



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2022-326

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par
l'État en 2022 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-
Roussillon 2014-2020**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien des Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 établissant les modalités d'application du règlement

(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 fixant les modalités de mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2022 ;

VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2021-JUIN/04.08 et suivantes relatives aux notices d'informations sur les MAEC pour la campagne 2022 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2022-AVRIL/04.10 et suivantes relatives à l'ouverture et aux notices d'information des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques localisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) en 2022 sont les suivants :

Département	Code territoire	Libellé_territoire
11	LR_CARC	Carcassonne Aggio
11	LR_CORB	Corbières
11	LR_LIMO	Limoux
11	LR_NBVA	NARBONNAISE ET BASSE VALLÉE DE L'AUDE
11	LR_OUAU	Ouest Audois Piège Lauragais Montagnes Noires
11	LR_PYAU	Pyrénées Audoises
30	LR_CASO	Camargue Gardoise
30	LR_COEU	Coeur du Gard
30	LR_GARI	Garrigues et Plaines entre Cèze et Gardon
30	LR_GCVI	Garrigues costières et vistreque
30	LR_VARO	Vallée du Rhône
30	LR_VLCV	Vallées Cévenoles
34	LR_BVOR	Bassin de l'Or
34	LR_CAGL	Causses, Gorges et Lodévois
34	LR_ETPA	Etangs Palavasiens
34	LR_GARH	Garrigues de l'Hérault
34	LR_HEDO	Hérault Domitia
34	LR_ORLI	ORB LIBRON
34	LR_PNHL	Parc naturel régional du Haut-Languedoc
34	LR_SALA	Saïagou
48	LR_AUBR	Aubrac Lozérien
48	LR_CPNC	Coeur du Parc national des Cévennes
48	LR_CSCV	Causses Cévennes
48	LR_GTJC	Causses, Gorges du Tam et de la Jonte
48	LR_MARG	Marge ride Est
48	LR_VLOT	Vallée du Lot
66	LR_AGLY	Agly
66	LR_BVSL	Bassin versant de l'étang de Salses Leucate
66	LR_MOCA	Montagne des Pyrénées Catalanes
66	LR_PIPO	Piémont Pyrénées Orientales
66	LR_PYCA	Pyrénées catalanes Canigó
66	LR_ROUS	Plaine du Roussillon

Les MAEC éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures (et notamment la durée de l'engagement d'un an ou de cinq ans), sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également en **annexe 2** du présent arrêté dans les cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-JUIN/04.08 et suivantes.

Règles générales de financement des MAEC sur les crédits du MASA :

L'ensemble des mesures inscrites dans les PAEC relevant du PDR Languedoc-Roussillon qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les agences de l'eau sont éligibles à un financement du MASA en 2022.

Les aides cofinancées par le MASA et versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de 15 000 € (quinze mille euros).

Aucun engagement qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les règles de financement établies dans le présent article ne peut être accepté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces est celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

Règles de financement sur les crédits du MASA propres à certains engagements unitaires :

Règles portant sur la MAEC SHP (systèmes herbagers et pastoraux)

Les mesures agro-environnementales reposant sur les opérations systèmes herbagers et pastoraux (SHP) individuelles et collectives, font l'objet d'un plafonnement particulier. Les mesures SHP individuelle et SHP collective sont ainsi cofinancées par le MASA dans la limite, tous financeurs confondus (MASA + FEADER), de :

- 7 600 € par an en zone « montagne, piémont et zones défavorisées »,
- 10 000 € par an en zone de « plaine non défavorisée ».

Concernant les GAEC, les montants maximums des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans le cas des groupements pastoraux (GP), le plafond est multiplié par le nombre de parts.

Concernant la SHP collective, pour les GP, les nombres de parts sont définis en fonction de la surface :

- 0 ha < Surface < 500 ha - 2 parts
- 500 ha < Surface < 700 ha - 3 parts
- 700 ha < Surface < 1 000 ha - 4 parts
- Surface > 1 000 ha - 5 parts.

La zone de « montagne, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

Art. 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opérations suivants peuvent être demandés par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les départements de l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

- protection des races menacées de disparition
- amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en **annexe 3** du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en **annexe 4** du présent arrêté.

Ces engagements sont éligibles à un financement du MASA.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

Art. 3 : Rémunération et financement des engagements en MAEC

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices d'information des mesures concernées figurant dans la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10, N°CP/2022-JUIN/04.08 et suivantes. Ces montants unitaires sont précisés dans les cahiers des charges en **annexe 2** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Art. 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

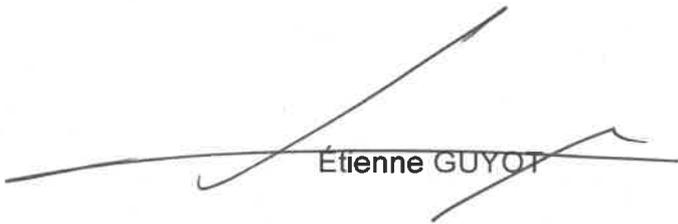
Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations » > choix « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » > choix « Réglementation »]

Fait à Toulouse, le

02 SEP. 2022


Étienne GUYOT

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Liste des mesures ouvertes en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 2 – Notices d'information des MAEC ouvertes en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 3 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées » incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Languedoc-Roussillon

ANNEXE 4 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité